

Plainte pénale

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le Code pénal suisse (CP), dans ses articles 111 et suivants, détermine quelles sont les infractions pénales poursuivies sur plainte ou d'office. Lorsque l'infraction est poursuivie d'office, les autorités pénales ouvrent une procédure pénale dès qu'elles ont connaissance des faits constitutifs de l'infraction, indépendamment de toute plainte. En revanche, si l'infraction n'est poursuivie que sur plainte, la personne lésée ou son représentant doit expressément demander aux autorités pénales d'introduire une poursuite pénale contre l'auteur-e de l'infraction par le biais d'une plainte pénale, sans quoi ce dernier restera impuni.

Le droit de porter plainte, le délai pendant lequel il convient d'agir, la portée de la plainte déposée lorsqu'il s'agit de dénoncer plusieurs auteurs d'une infraction, le retrait de la plainte et ses conséquences, sont clairement définis aux articles 30 à 33 du Code pénal suisse.

Descriptif

Droit de la plainte

Toute personne physique ou morale lésée, c'est-à-dire directement atteinte par l'infraction, a le droit de porter plainte. En revanche, les personnes ou les proches touchés indirectement n'ont pas ce droit (ex. le mari dont la femme a été insultée ou l'assurance qui doit rembourser le montant d'un vol).

En cas d'absence d'exercice des droits civils, le droit de porter plainte dépend de la capacité de discernement de la personne lésée. Si cette dernière est incapable de discernement, le droit de porter plainte appartient à son représentant légal et à l'autorité tutélaire. En revanche, si la personne mineure ou la personne placée sous curatelle de portée générale sont capables de discernement, elles disposent d'un droit propre à porter plainte, tout comme leur représentant légal. Ces plaintes sont indépendantes l'une de l'autre : le représentant légal n'a pas le pouvoir d'agir sur la plainte de son enfant ou de la personne à protéger et inversement.

Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passera à chacun de ses proches (conjoint-e, partenaire enregistré-e, parents en ligne directe, frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que parents, frères et sœurs et enfants adoptifs).

Si l'ayant droit a expressément renoncé à porter plainte, cette renonciation sera définitive (art. 30 CP).

Contenu de la plainte

S'il est connu, le nom de l'auteur-e de l'infraction doit figurer dans la plainte, sinon la plainte est déposée contre inconnu-e.

La plainte doit décrire de manière précise le déroulement des faits et ce qui est reproché à l'auteur-e. Si l'auteur-e commet de nouvelles infractions après le dépôt de la plainte, il est nécessaire de déposer une nouvelle plainte pour celles-ci car la première plainte ne couvre pas les faits postérieurs même s'ils sont liés. En effet, une plainte ne peut être déposée que pour des faits passés et ne peut pas être déposée à titre préventif pour d'éventuelles infractions futures, sauf s'il s'agit d'un délit continu (ex. violation de domicile) (ATF 147 IV 199). En revanche, il n'est pas nécessaire de qualifier juridiquement le comportement de l'auteur-e, c'est-à-dire de faire référence à des articles du code pénal.

Délai

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

Indivisibilité

Lorsqu'un ayant droit porte plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis (art. 32 CP).

Retrait

La plainte peut être retirée tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. Celui qui a retiré sa plainte ne peut plus la renouveler, le retrait est donc définitif. Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres, mais n'a pas d'effet à l'égard du prévenu qui s'oppose à ce retrait (art. 33 CP).

Dénonciation

Dans certains domaines, il faut penser par exemple aux infractions contre les mœurs, la quasi totalité des infractions se poursuivent d'office, c'est-à-dire sans qu'un particulier en fasse la demande. Pour que cette infraction soit portée à la connaissance des autorités pénales, tout citoyen-ne peut adresser au ministère public ou à la police (qui fera suivre à l'autorité compétente) une dénonciation pénale.

Si le dénonçant a un intérêt direct parce qu'il s'estime victime d'un dommage, il portera plainte pénale même si l'infraction est poursuivie d'office dans le but de se porter partie civile, ce qui lui permettra de faire valoir son dommage, et surtout d'être partie à la procédure pénale, partant d'assister aux actes de procédure. Si les autorités reçoivent une dénonciation anonyme et que celle-ci n'apparaît pas d'emblée comme fantaisiste ou infondée, elles procéderont à une enquête préliminaire qui permettra cas échéant l'ouverture d'une instruction. S'il n'y a pas d'indices suffisants d'infraction pénale, le ministère public prononce une ordonnance de non-entrée en matière. La personne qui a dénoncé une infraction peut demander à l'autorité de poursuite pénale si, sur la base de la dénonciation, une procédure a été ouverte et comment elle a été classée. Elle n'a pas de droit supplémentaire si elle n'est pas lésée ou partie civile.

Procédure

La forme de la plainte pénale est régie par l'article 304 CPP. La plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme.

La plainte est gratuite. L'Etat peut toutefois facturer des frais de procédure à la personne qui a dénoncé à tort intentionnellement ou en faisant preuve d'une négligence grave. En outre, la dénonciation calomnieuse est réprimée par le Code pénal.

Recours

Se référer aux autorités compétentes (cf. fiches cantonales). Voir également la fiche fédérale Procédure pénale suisse.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 art. 30 à 33 (CP) (RS 311.0)
Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Sites utiles

Le Portail Suisse - Infractions pénales